

GE_GERICHTE ACST/31/2021 vom 22. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_31_2021

FR: GE_GERICHTE ACST/31/2021 du 22 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACST/31/2021 del 22 luglio 2021

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), applicable aux juridictions administratives cantonales dont fait partie la chambre constitutionnelle (art. 1 et 6 al. 1 let. b LPA), il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), que par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

b. En vertu de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1) et au plus tard dans les dix ans à compter de la

- 4/6 -

A/2335/2021

notification de la décision. Le cas de révision de l'art. 80 let. a LPA est réservé. Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public (al. 2). Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).

c. La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/478/2021 du 4 mai 2021 consid. 2b et les références citées).

d. Lorsqu'aucune condition de l'art. 80 LPA n'est remplie, la demande est déclarée irrecevable (ACST/24/2021 du 27 mai 2021 consid. 1d. 2)

En l'espèce, la demanderesse se limite à solliciter la révision de l'arrêt ACST/14/2021, sans invoquer aucun motif de révision, son acte du 7 juin 2021, qu'elle n'a pas ultérieurement complété, ne contenant pas non plus de conclusions.

L'intéressée s'est ainsi contentée d'indiquer que l'arrêt dont elle demandait la révision avait été rendu avant qu'il ne soit statué sur le sort de sa demande d'assistance juridique, ce qui pourrait, tout au plus, constituer un motif de révision au sens des let. b et c de l'art. 80 LPA.

Tel n'est toutefois pas le cas. L'on ne voit en particulier pas en quoi la décision en matière d'assistance juridique aurait constitué un fait ou un moyen de preuve nouveau et important qu'elle ne pouvait pas connaître ou invoquer dans la procédure précédente, ce qu'elle n'allègue du reste pas. L'on ne saurait pas davantage y voir un fait invoqué et établi par pièce, qui n'aurait pas été pris en compte, par inadvertance, par la chambre de céans, dès lors que le refus ou l'octroi de l'assistance juridique était sans incidence sur l'issue du litige, en l'absence de toute compétence de la chambre constitutionnelle pour connaître de son recours dans la cause n° A/935/2021. En particulier, cet élément n'aurait pas conduit à une décision différente de celle qui a été prise, puisque la compétence de la chambre de céans, d'attribution, est limitée aux domaines prévus par les art. 124 de la Constitution de la République et canton de Genève du

E. 14

octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) et 130B de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05.

Au vu de ce qui précède, il ne sera pas entré en matière sur la demande de révision de la demanderesse, qui sera par conséquent déclarée irrecevable, sans que l'ouverture d'une instruction à ce sujet soit nécessaire (art. 72 LPA).

- 5/6 -

A/2335/2021

3)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la demanderesse, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.